

#### 4.4. Loi sur l'impôt anticipé. Modification (stimulation du marché suisse des capitaux)

---

Le 24 août 2011 le Conseil fédéral a publié son message ([11.047](#)) relatif à la modification de la loi sur l'impôt anticipé (stimulation du marché suisse des capitaux).

Extraits du message ([FF 2011 6097](#)) :

**La présente modification de la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé (LIA; RS 642.21) porte sur le passage du principe du débiteur à celui de l'agent payeur pour les intérêts des obligations et des papiers monétaires. Le Conseil fédéral veut contribuer ainsi à renforcer la stabilité du secteur financier, à dynamiser le marché suisse des capitaux et à renforcer la fonction de garantie de l'impôt anticipé.**

Le 20 avril 2011, le Conseil fédéral a approuvé le message concernant la révision de la loi sur les banques (Renforcement de la stabilité dans le secteur financier, «too big to fail», TBTB). Ce projet a pour but de limiter les risques économiques que présentent les grandes banques. Pour développer un marché suisse des capitaux fonctionnel et pour encourager les emprunts à conversion obligatoire (Contingent Convertible Bond, CoCo) en Suisse, le Conseil fédéral a prévu, entre autres, des mesures fiscales. Le 20 avril 2011, il a proposé dans un premier temps la suppression du droit de timbre d'émission sur les capitaux de tiers et l'exonération de la conversion de CoCo en capital propre du droit de timbre d'émission.

La modification proposée de la LIA constitue la deuxième étape. Elle doit permettre à toutes les sociétés d'émettre leurs obligations et leurs papiers monétaires en Suisse à des conditions concurrentielles, et aux banques suisses d'émettre des CoCo.

La modification proposée de la LIA prévoit de passer du principe du débiteur à celui de l'agent payeur pour les obligations et les papiers monétaires. L'impôt anticipé garde son caractère d'impôt de garantie et n'a pas d'effet libératoire. Son taux reste fixé à 35 %.

Le Parlement a adopté le projet le 30 septembre 2011. Le Conseil fédéral a fixé l'entrée en force des dispositions de la loi – parmi lesquelles l'abolition du droit de timbre sur les capitaux étrangers – au 1<sup>er</sup> mars 2012.

#### Délibérations parlementaires

---

- 2011, 8 novembre : la CER-N commence le traitement de la deuxième partie du projet Too big to fail « Loi sur l'impôt anticipé. Modification (stimulation du marché suisse des capitaux) » ([11.047](#)).
- 2011, 23 novembre : la CdF-N décide d'établir un rapport à l'attention de la CER-N. La CdF-N salue le traitement détaillé de l'impact financier de la réforme dans le message du Conseil fédéral, mais est cependant d'avis que l'estimation des recettes n'est pas une base suffisante de décision pour le Parlement. Elle attend donc du Conseil fédéral qu'il établisse une « estimation de recettes la plus probable » et la mette à disposition du Parlement. De plus, elle invite la CER-N à discuter en détail les conséquences économiques de la proposition.
- 2012, 10 janvier : la CER-N décide, suite à une motion du conseiller national Noser, de diviser le projet en deux parties :
  - Projet 1: tous les articles du projet du Conseil fédéral doivent être supprimés et remplacés par une proposition d'exonération de l'impôt anticipé pour les emprunts à conversion obligatoire (Cocos) et l'emprunt avec abandon de créance (Write-off-Bonds).

- Projet 2: tous les articles de la version provisoire concernant la proposition du Conseil fédéral doivent être renvoyés au Conseil fédéral. Le mandat est donné au Conseil fédéral d'établir une vision d'ensemble avec d'autres dossiers fiscaux et, sur cette base, de re-travailler le projet, d'analyser précisément les conséquences financières pour la Confédération et de conduire une consultation sur les changements.

Pour les détails, voir le [communiqué de presse](#) de la CER-N.

- 2012, 30 janvier : la CER-N adopte le projet 1 selon proposition du Conseiller national Noser et transmet l'objet en votation plénière. La commission propose l'exonération de l'impôt anticipé pour les Cocos et les Write-off-Bonds comme situation transitoire afin de permettre l'entrée en vigueur en 2013 de la loi sur le Too big to fail. Le projet concernant le passage partiel du principe du débiteur à celui de l'agent payeur est renvoyé au Conseil fédéral ([voir le communiqué de presse de la CER-N](#)).
- 2012, 27 février : le **Conseil national** décide par 129 voix contre 49 (2 abstentions) d'adopter le projet 1 selon la proposition de sa commission. L'intégralité du projet du Conseil fédéral est supprimé et les nouvelles dispositions de la loi sont adoptées, selon lesquelles les intérêts sur les Cocos et Write-off-Bonds émis dans un délai de quatre ans après l'entrée en vigueur des dispositions légales sont exonérés de l'impôt anticipé en vertu de la loi sur les banques pour leur durée.  
Le projet 2 est également renvoyé au Conseil fédéral avec le mandat d'établir une vision d'ensemble sur d'autres dossiers fiscaux. Il devra en outre évaluer si le changement de système doit aussi être valable pour les dividendes d'actions.
- 2012, 19 mars : avec voix prépondérante du président, la CER-E se rallie à la position du Conseil national (division en 2 parties). La délibération détaillée ne peut cependant pas être conclue et doit être repoussée à la prochaine séance (après clarification de différentes questions par l'administration).
- 2012, 23 avril : la CER-E partage fondamentalement la décision du Conseil national mais propose cependant quelques modifications de contenu concernant le projet 1. Elle
  - supprime les éléments suivants dans le projet du Conseil national : « restrictions de ventes », « annulation » et « sanctions contre les émetteurs » car ils ne sont pas exécutoires ;
  - exonère les Cocos et Write-off-Bonds de l'impôt anticipé seulement s'ils ont été reconnus comme capital propre par la FINMA ;
  - conserve la différence entre exonération de l'impôt anticipé pour les intérêts sur émissions émis dans les quatre ans après l'entrée en vigueur, mais supprime un passage qui permet dans la loi une prolongation du délai des quatre ans.
- 2012, 7 juin : le **Conseil des Etats** se rallie dans les lignes générales à la position du Conseil national concernant le projet 1 mais suit les recommandations de sa commission. Il y a donc des divergences avec la version du Conseil national. L'affaire y retourne donc.  
Concernant le projet 2 le Conseil des Etats suit les décisions du Conseil national.
- 2012, 11 juin : le **Conseil national** élimine les divergences avec le Conseil des Etats. L'affaire est donc prête pour la votation finale.
- 2012, 15 juin : lors de la **votation finale**, la modification de la loi sur l'impôt anticipé est **adoptée** au Conseil national par 150 voix contre 45 et au Conseil des Etats par 38 voix contre 2 (et 1 abstention).
- 2012, 31 octobre : le **Conseil fédéral** décide de fixer le 1<sup>er</sup> janvier 2013 pour l'entrée en vigueur des modifications de la loi fédérale sur l'impôt anticipé.